

MOTION

Auteurs	Sandro Fux (suppl.), SVPO, et Alessandro Marino (suppl.), SVPO
Objet	Prestations fournies par l'autorité de surveillance en matière de protection des données: leur facturation au service adressant la demande
Date	14.06.2013
Numéro	7.0012

Le rapport de l'Inspection des finances relatif à la rémunération de la préposée à la protection des données de mars 2013 et le rapport du groupe de travail concernant le fonctionnement de l'autorité de surveillance en matière de protection des données et de transparence de juin 2013 montrent que les requêtes déposées par les services de l'administration cantonale contribuent à augmenter les coûts en matière de protection des données. Le nombre de ces requêtes – dont certaines pourraient être évitées – est en augmentation. Les services cantonaux engendrent des coûts sans être conscients de leur ampleur. Cette situation est due au fait que les services ne sont pas tenus de contrôler les factures, la prestation étant facturée à charge du budget alloué à la protection des données.

L'absence de conscience des coûts de la part des services qui adressent les demandes et les exigences en constante évolution auxquelles se heurte la protection des données soumettent le budget alloué à la protection des données à une fluctuation certaine des coûts. Cette dernière rend une évaluation concluante du budget quasiment impossible. Afin d'imposer une gestion économique des prestations en matière de protection des données et de créer une meilleure base pour évaluer le budget, il serait opportun que les prestations fournies par l'autorité de surveillance en matière de protection des données soient facturées directement au service adressant la demande. Cela répartirait une partie de la variabilité des coûts en matière de protection des données sur les requérants – qui sont co-responsables des frais occasionnés – et réduirait la pression exercée sur le budget alloué à la protection des données.

Conclusion

L'organe responsable de la protection des données est donc enjoint d'élaborer et de présenter les modifications appropriées dans la loi.